

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à l'aménagement temporaire en matière d'utilisation d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments à usage professionnel pour le premier semestre 2023 dans le cadre du plan national de sobriété

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 22 décembre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 janvier 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que dans le contexte de la crise énergétique et du risque de pénurie qu'elle induit, notamment pour le premier semestre 2023, le Gouvernement a élaboré un plan de sobriété et a retenu, parmi différentes mesures identifiées, la possibilité pour les employeurs qui le souhaitent de suspendre temporairement la mise à disposition des travailleurs d'eau chaude dans certaines installations sanitaires.

Le projet de texte vise donc à permettre, jusqu'au 30 juin 2023, la suppression de l'eau chaude sanitaire des lavabos dans les bâtiments à usage professionnel, par dérogation à l'article R. 4228-7 du code du travail et sous réserve que le résultat de l'évaluation des risques mentionnée à l'article L. 4121-3 du même code n'y fasse pas obstacle. En effet, cette mesure ne doit pas affecter les activités pour lesquelles la nature des tâches effectuées par les travailleurs, y compris ceux des entreprises extérieures, ne permet pas d'envisager la suppression de la possibilité de se laver les mains à l'eau chaude dans l'objectif d'assurer leur propreté individuelle, en application du principe défini à l'article R. 4228-1.

L'avis du comité social et économique est requis avant de procéder à la mise en œuvre de cette mesure temporaire.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE émet un point de vigilance sur le volet sanitaire et recommande qu'une information claire soit donnée pour rappeler que l'évaluation des risques comprend bien le risque légionnelle au moment de la remise en service de l'eau chaude.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable.

Avis pour : Président, Bruno MILLIENNE, AMF et Association France Urbaine, FFB, UNTEC, FILIANCE, CNOA, SYNTEC, Pôle Habitat FFB, USH, UNSFA, CAPEB, FIEEC, AIMCC, UICB, ADI, France Assureurs, FNE, UFC-Que-Choisir, CLER, CLCV Philippe PELLETIER et Bertrand DELCAMBRE.

Avis contre : Néant

Abstention : FPI

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique